

# **GE\_GERICHTE ACJC/538/2017 vom 16. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_538\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_538_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/538/2017 du 16 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/538/2017 del 16 maggio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur la contribution à l'entretien de l'enfant mineur des parties et sur celle due à l'intimée,

- 9/17 -

C/6545/2016 soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la réduction, respectivement de la suppression, demandées, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure concernant la modification de la contribution d'entretien post-divorce est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1, 277 al. 1 et 284 al. 3 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 p. 620 et les références citées), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1 p. 412).

### **E. 1.3**

Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour d'appel applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

### **E. 2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015

consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4). En l'espèce, les allégations et les pièces nouvelles des parties sont recevables, dans la mesure où elles se rapportent à leur situation financière, qui peut influencer le montant de la contribution due à l'entretien de leur enfant mineur.

- 10/17 -

C/6545/2016

### **E. 3**

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir supprimé - à compter de la date du dépôt de la demande (appel, p. 10), à savoir dès le 31 mars 2016, et non pas à compter du 1er mars 2016 comme il l'indique par erreur dans ses conclusions - la contribution à l'entretien de l'intimée. Il fait valoir une diminution de sa capacité contributive, due essentiellement à la naissance de son fils et à l'augmentation de ses charges, ainsi qu'une amélioration de la situation de l'intimée.

Celle-ci admet que sa situation financière s'est améliorée à compter du 1er février 2017 et acquiesce ainsi à une suppression de la contribution à son entretien fixée par le juge du divorce à compter de cette date.

3.1.1 Si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente due à un ex-époux peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce (art. 129 al. 1 CC).

La modification de la pension suppose que des faits nouveaux importants et durables interviennent dans la situation d'une des parties, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4).

Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles examinées au jour de la demande en modification, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (cf. en matière de modification de la contribution d'entretien due à l'enfant : ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1).

3.1.2 Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du

dépôt de la demande. Selon les circonstances, il est

- 11/17 -

C/6545/2016 possible de retenir une date postérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions allouées par l'ancien jugement et utilisées pendant la durée du nouveau procès ne peut plus être opérée sans sacrifice disproportionné (ATF 117 II 368 consid. 4c = JdT 1994 I 559; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral publié in SJ 1990 p. 107-108).

3.1.3 En présence de deux enfants, leur participation au logement du parent gardien peut être fixée à 30% du loyer (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77, p. 85 et 102 et les notes de bas de page).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la contribution à l'entretien de l'intimée a été fixée lors du divorce sur la base du revenu mensuel net de 3'985 fr. qu'elle réalisait à l'époque en travaillant à 50%. Par ailleurs, dans le jugement attaqué, le Tribunal retient, sans être contredit, que les charges mensuelles de l'intimée s'élevaient à l'époque du divorce à 5'455 fr. pour elle-même et pour les deux enfants des parties. En tenant compte d'une participation des filles de 30% au loyer de leur mère, qui était alors de 1'745 fr. par mois, il apparaît que les charges mensuelles de l'intimée étaient de 3'271 fr. (1'350 fr. de base mensuelle OP, 1'221 fr. de loyer, soit le 70% de 1'745 fr., 465 fr. de prime d'assurance-maladie obligatoire, 165 fr. d'impôts et 70 fr. de frais de transports publics). Les charges mensuelles des enfants représentaient 2'184 fr., à savoir 524 fr. de participation au loyer, et, pour chacune d'elles, 600 fr. de base mensuelle OP, 185 fr. de prime d'assurance-maladie obligatoire et 45 fr. de frais de transports publics. Ainsi, à l'époque, pour faire face à ses charges, ainsi qu'au solde des charges des enfants après déduction des contributions dues par le père (64 fr., à savoir 2'184 fr. – 2'020 fr.), l'intimée disposait d'un solde de 650 fr. (3'985 fr. – 3'335 fr., soit 3'271 fr. + 64 fr.).

En 2016, l'intimée a réalisé en moyenne un revenu mensuel net de 4'833 fr., dans la mesure où elle a travaillé à 70% durant six mois. Cette augmentation s'est révélée durable, puisque l'intimée a pris un nouvel emploi, lui procurant un revenu de l'ordre de 6'000 fr. par mois, à compter du 1er février 2017.

Le Tribunal a considéré qu'au moment du dépôt de l'action en modification du jugement de divorce, les charges mensuelles de l'ex-épouse totalisaient 4'870 fr., comprenant 1'035 fr. pour l'entretien de D\_\_\_\_\_. L'intimée admet d'ailleurs que ses charges étaient alors de 3'836 fr. (réponse à l'appel, p. 6). Ainsi, si l'on prend en compte les montants précités, il apparaît qu'en 2016, l'intimée a bénéficié mensuellement d'un solde d'environ 1'000 fr. (4'833 fr. – 3'836 fr.).

De surcroît, l'appelant a fait valoir, dans sa demande du 31 mars 2016, que son ex-épouse faisait ménage commun avec son compagnon. L'intimée n'a contesté cette affirmation ni en première instance ni devant la Cour, se bornant à invoquer

- 12/17 -

C/6545/2016 l'irrecevabilité du rapport de détective produit en appel. La Cour retiendra ainsi que l'ex-épouse vit avec son compagnon en tout cas depuis le dépôt de l'action. Ainsi, seule la moitié de la base mensuelle OP pour un couple avec enfants (1'700 fr. : 2, soit 850 fr.) et le 70% de la moitié du loyer (920 fr. – 30% = 644 fr.) doivent être pris en

considération. Partant, les charges mensuelles de l'intimée pour 2016 peuvent être arrêtées à 2'509 fr., comprenant sa part de loyer de 644 fr., la base mensuelle OP de 850 fr., la prime de l'assurance-maladie obligatoire de 485 fr., les impôts de 460 fr. et les frais de transports publics de 70 fr. Le solde de l'intimée peut ainsi être estimé à 2'324 fr. par mois pour l'année 2016. Il est plus élevé pour le mois de janvier 2017, dans la mesure où le revenu mensuel de l'ex- épouse est de 6'000 fr. depuis le 1er janvier 2017.

Il résulte de ce qui précède que la situation de l'intimée s'est améliorée de manière notable et durable avant juin 2018 - date envisagée lors du divorce -, soit en 2016 déjà. L'ex-épouse ne soutient pas, à juste titre, qu'il n'aurait pas été possible de fixer dans le jugement de divorce une rente permettant d'assurer son entretien convenable.

En définitive, le jugement attaqué sera modifié en ce sens que la contribution à l'entretien de l'intimée fixée par le juge du divorce est supprimée à compter du 1er avril 2016, soit le lendemain de la date du dépôt de l'action. Il ne se justifie pas de retenir une date postérieure, dans la mesure où il est admis que depuis mars ou avril 2016 (trois mois avant l'audience du Tribunal du 6 juin 2016) l'appelant ne verse plus que 1'000 fr. pour l'entretien des enfants. Il n'y a donc pas lieu de restituer des contributions allouées à l'ex-épouse par l'ancien jugement et utilisées pendant la durée du nouveau procès.

#### **E. 4**

4.1.1 Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

Comme pour la pension post-divorce, la modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 129 III 60 consid. 2; 120 II 177 consid. 3a). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt

- 13/17 -

C/6545/2016 de la demande de modification du jugement de divorce (ATF 137 III 604 consid. 4.1; 120 II 285 consid. 4b).

La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien due à l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1 et 2.1.1).

L'amélioration des ressources du détenteur de la garde ne suffit pas pour justifier la réduction de la contribution due par l'autre parent: en principe, ce sont les enfants qui doivent profiter au premier chef du changement de situation par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c). Il n'en demeure pas moins que la charge d'entretien doit rester équilibrée pour chacune des personnes concernées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.3).

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé du jugement de divorce se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit calculer à nouveau la contribution d'entretien selon les mêmes principes, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 120 II 285 consid. 4b; 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). 4.1.2 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch.4 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu

- 14/17 -

C/6545/2016 compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570). 4.1.3 Les contributions d'entretien se déterminent en fonction du revenu net du débirentier. En font notamment partie le remboursement de frais par l'employeur, lorsque ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives, supportées dans l'exercice de la profession (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 4.2.3).

4.1.4 S'agissant de la majoration forfaitaire de 20%, opérée sous l'ancien droit du divorce en relation avec les pensions alimentaires au sens de l'art. 152 aCC, il convient de relever que ce supplément ne se justifie en principe plus en droit actuel (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_229/201 du 25 septembre 2013 consid. 5.2, 5A\_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 2.3.2).

4.1.5 S'il peut être admis que dans certaines circonstances, le devoir d'assistance du conjoint selon l'art. 159 al. 3 CC puisse s'étendre à l'aide à l'entretien des proches de ce conjoint, en particulier des enfants de ce dernier, l'obligation d'entretien découlant d'un premier mariage l'emporte sur ce devoir d'assistance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_270/2007 du 12 juillet 2007 consid. 6.1)

## **E. 4.2**

En l'espèce, pour déterminer si l'appelant peut se prévaloir d'une péjoration de sa situation financière, il y a lieu de prendre en compte le revenu que celui-ci a réalisé en 2015, à l'exclusion des frais forfaitaires, lesquels peuvent être considérés, selon l'attestation de son

employeur du 28 octobre 2016, comme des dépenses effectives supportées dans l'exercice de la profession. Ce revenu est de 8'533 fr. net par mois.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que la participation de l'appelant aux charges de son nouveau ménage peut être retenue à concurrence de 85%. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte de la majoration de 20% de la base mensuelle OP, ni des charges des deux enfants de l'épouse de l'appelant, dont l'aînée est d'ailleurs majeure. En outre, même si les allégations de l'appelant ont varié au long de la procédure au sujet des frais de nourrices relatifs à son fils, la Cour retiendra le montant de 1'275 fr. allégué, qui ne semble pas excessif vu l'âge de l'enfant. Ainsi, les charges mensuelles de l'appelant pour l'année 2016 peuvent être arrêtées à 5'938 fr., comprenant 1'445 fr. et 340 fr. (85% de 400 fr. pour G\_\_\_\_\_ ) à titre de bases mensuelle OP, 1'917 fr. à titre de loyer, 484 fr. de prime d'assurance- maladie obligatoire, 392 fr. d'impôts, 70 fr. de frais de transports publics, 1'275 fr. de frais de nourrices pour G\_\_\_\_\_ et 15 fr. de prime d'assurance-maladie pour ce

- 15/17 -

C/6545/2016 dernier. En 2016, le disponible de l'ex-époux était donc de 2'595 fr. par mois. Depuis le 1er janvier 2017, les charges mensuelles de l'appelant sont de 6'002 fr., compte tenu de l'augmentation de sa prime d'assurance-maladie obligatoire à 526 fr. par mois et de celle de son fils à 44 fr. par mois, dont 37 fr. (85%) à la charge du père. Le disponible de l'ex-époux est donc actuellement de 2'531 fr. par mois.

Il apparaît que l'appelant est en mesure de continuer à contribuer à l'entretien de D\_\_\_\_\_ en versant la somme de 1'010 fr. fixée par le juge du divorce, d'autant plus qu'actuellement, selon ses propres déclarations, il ne verse que 300 fr. pour l'entretien de C\_\_\_\_\_, contre laquelle il a déposé une action en suppression dès octobre 2016 de la contribution d'entretien. Dans la mesure où la charge d'entretien demeure équilibrée et n'est pas excessivement lourde pour le père, il est équitable que l'amélioration de la situation de la mère profite à D\_\_\_\_\_. En tout état, ladite amélioration ne constitue pas un fait nouveau. En effet, elle a été prise en compte lors du divorce, puisque les parties ont convenu que les contributions à l'entretien de leurs filles ne seraient pas modifiées en juin 2018, date à laquelle il était prévu que la mère soit indépendante financièrement.

Il est superflu d'examiner si la naissance de G\_\_\_\_\_ constitue un fait nouveau, alors que sa mère était déjà enceinte de lui lors du divorce. En effet, cette circonstance n'est pas déterminante, au vu des développements qui précèdent. Dans la mesure où les circonstances ne justifient pas une modification de la contribution à l'entretien de l'enfant, il n'y a pas lieu de la calculer à nouveau, de sorte que l'application des nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, n'entre pas en considération. En définitive, le jugement attaqué sera confirmé en tant qu'il maintient la contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ au montant fixé par le juge du divorce.

## **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Compte tenu de l'issue du litige, lequel relève par ailleurs du droit de la famille (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC), ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié et compensés avec l'avance de frais effectuée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser à l'appelant 625 fr. à titre de frais judiciaires d'appel.

Pour des motifs d'équité liée à la nature du litige, et compte tenu de l'issue de celui-ci, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/6545/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 novembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12269/2016 rendu le 30 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6545/2016-3. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Modifie le chiffre 8 du dispositif du jugement de divorce JTPI/1\_\_\_\_\_ rendu par le Tribunal de première instance le 10 avril 2014 dans la cause C/2\_\_\_\_\_, dans ce sens que la contribution due par A\_\_\_\_\_ à l'entretien de B\_\_\_\_\_ est supprimée à compter du 1er avril 2016. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 625 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

- 17/17 -

C/6545/2016

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.